Préjudice sexuel et droits sexuels

Sophie Hocquet-Berg

Avocate au Barreau de Metz, professeur de droit privé
et sciences criminelles, Université de Lorraine, France

Résumé : Le régime juridique applicable à la réparation des atteintes sexuelles a été progressivement construit par la jurisprudence qui a fini par reconnaître son autonomie. Le préjudice sexuel est désormais un poste de préjudice visé par la nomenclature Dintilhac pour la période postérieure à la consolidation de la victime. Son évaluation médico-légale, mais aussi pécuniaire présente des difficultés particulières qui viennent perturber sa réparation.

Mots-clés : nomenclature Dintilhac, réparation, évaluation médico-légale, autonomie, dommages et intérêts

Introduction

Le préjudice est une notion centrale en droit de la responsabilité civile. En effet, il s'agit tout à la fois d'une condition de la responsabilité de l'auteur d'un dommage et d'un instrument de mesure de la réparation de la victime. Le préjudice est généralement défini comme l'atteinte à un droit. Or, comme l'énonce l'article 16-1 du code civil : « *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable.* » Une atteinte à l'intégrité physique ou psychique est donc indiscutablement un chef de préjudice réparable pour la personne qui en est victime. Lorsqu'une telle atteinte a des répercussions sur les fonctions sexuelles, elle est constitutive d'un préjudice sexuel.

Il ne faudrait toutefois pas en déduire que tout dommage corporel ouvre droit à réparation. Même si la sécurité des personnes est un important sujet de préoccupation de nos sociétés modernes, l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel est subordonnée à la démonstration des conditions de la responsabilité civile de son auteur, en principe sur la base d'une faute qui doit être prouvée. Par ailleurs, la réparation des atteintes corporelles obéit à un nombre de règles qui ont contribué à l'émergence d'un droit de plus en plus technique et qui tend à acquérir une certaine autonomie : le droit du dommage corporel. D'importants travaux ont joué un rôle fondamental dans la construction de ce droit. Parmi les plus récents, il faut évidemment citer ceux issus

du groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, alors président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, qui a été chargé par le gouvernement d'élaborer une nomenclature des chefs de préjudices réparables. Le rapport rendu en 2005 a fondamentalement bouleversé la matière. Il repose sur la double distinction des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux d'une part, et des préjudices temporaires et permanents, d'autre part. La nomenclature a, par ailleurs, reconnu l'autonomie de certains préjudices extrapatrimoniaux, tels que, par exemple, le préjudice sexuel.

La clarification ainsi opérée par cette nomenclature a répondu à un double objectif : le premier consiste à identifier clairement les différents chefs de préjudices réparables, en veillant à accorder à la victime une indemnisation couvrant l'ensemble de ses préjudices sans toutefois réparer deux fois le même préjudice. Le second est de fixer des règles permettant de déterminer la somme qui doit revenir à la victime et celle qui doit revenir aux tiers payeurs sur recours subrogatoire. La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 sur le recours des tiers payeurs, la Cour de cassation mais aussi le Conseil d'État et divers fonds d'indemnisation, comme l'ONIAM, ont consacré les principes fondamentaux issus de la nomenclature Dintilhac. Même si cette dernière n'a, à ce jour, pas été inscrite dans le marbre par un texte, en dépit de l'annonce d'un décret en ce sens [1], elle sert de trame pour toutes les missions d'expertise fixées par les juridictions ainsi que tous les jugements rendus en cas d'atteinte corporelle.

Le préjudice sexuel, comme les autres chefs de préjudices énumérés dans la nomenclature, obéit donc à des règles issues, pour l'essentiel, du travail réalisé sous l'autorité du conseiller Dintilhac mais aussi de la jurisprudence. Ce travail a permis de reconnaître l'autonomie du préjudice sexuel (1.), condition préalable à sa réparation (2.).

1 L'autonomie du préjudice sexuel

La reconnaissance de l'autonomie du préjudice sexuel est relativement récente mais le principe est aujourd'hui tout à fait acquis (1.1.). Cependant, cette autonomie n'est pas complète et doit donc être relativisée (1.2.).

1.1 L'autonomie de principe du préjudice sexuel

Pendant longtemps, la réalité du préjudice sexuel n'était pas véritablement prise en compte. En général, l'expertise médico-légale lui refusait toute autonomie. La plupart du temps, en effet, les experts considéraient que l'indemnisation du préjudice sexuel ne pouvait se distinguer du dommage corporel né du déficit global des activités de la victime [2]. Le législateur lui-même ne l'a pas énuméré dans la liste des postes de préjudice à caractère personnel lorsqu'il est intervenu pour régir les recours des tiers payeurs [3].

Des voix se sont alors élevées pour défendre l'idée que le préjudice sexuel devait être reconnu à part entière, sous les traits d'un préjudice personnel, spécifique et distinct

1. Brun, Ph. (2015), « Droit prospectif de l'indemnisation : à propos du projet de décret instaurant une nomenclature des postes de préjudice résultant d'un dommage corporel », *RLDC*, 6061.

2. En ce sens, Perier, M. (2012), « Réparation de l'atteinte à l'intégrité physique : préjudices à caractère patrimonial (ou objectif) et préjudices à caractères extra-patrimonial (ou personnel) », *JCl*, Fasc., n° 174.

3. Loi du 27 déc. 1973.- Loi du 5 juill. 1985 (art. 31) dans sa version d'origine.

de l'IPP, du préjudice moral et du préjudice d'agrément. La Cour de cassation a fini par se ranger à cette analyse en reconnaissant le particularisme du préjudice sexuel et le ainsi le distinguer de l'IPP physiologique et du préjudice d'agrément à partir des années 1990 [4]. Elle a donc fini par admettre, en des termes dépourvus de toute ambigüité, que « le préjudice sexuel dont la victime demandait réparation devait être indemnisé distinctement du préjudice d'agrément et du déficit fonctionnel [5] ».

La nomenclature Dintilhac s'est également inscrite dans cette perspective en faisant du préjudice sexuel un chef de préjudice à part. Dans un arrêt rendu le 17 juin 2010, la Cour de cassation a repris la définition du préjudice sexuel issue de cette nomenclature [6]. L'approche qui en est issu est plutôt large. Il s'agit, en effet, de « tous les préjudices qui touchent à la sphère sexuelle ». Trois types d'atteintes peuvent ainsi caractériser un préjudice sexuel.

Il s'agit d'abord du préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires (telles que la poitrine, la bouche...) résultant du dommage subi.

Ensuite, il s'agit du préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido ou de la perte de capacité à accéder au plaisir. Sont ainsi constitutifs d'un préjudice sexuel, une gêne, une limitation ou une impossibilité de pratiquer l'acte sexuel seul ou en couple, telles qu'une impuissance, des troubles de l'érection, des rapports sexuels objectivement ou subjectivement difficile, des désagréments à l'occasion des rapports [7].

Enfin, il s'agit du préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer.

L'une ou l'autre de ces trois différentes atteintes caractérise donc un préjudice sexuel. Il s'agit donc d'un préjudice autonome qui appartient à la catégorie des préjudices personnels.

L'appartenance du préjudice sexuel à la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux qu'on appelle également préjudices personnels emporte une importance conséquence pour la victime. De ce fait, le préjudice sexuel est exclu de l'assiette des tiers payeurs. En effet, la subrogation ne peut s'exercer que « sur les chefs de préjudices qui ont été effectivement indemnisés par le tiers-payeur ». Cette règle du cantonnement ou du recours « poste par poste » a pour effet de sauvegarder la totalité de la somme allouée au titre du préjudice sexuel au profit de la victime puisqu'aucun de ceux énumérés par la loi n'indemnise ce chef de préjudice. La victime a ainsi la certitude de pourvoir conserver pour elle l'intégralité de la somme fixée par le juge au titre du préjudice sexuel, ce qui n'est pas le cas des chefs de préjudices économiques sur lesquels les tiers payeurs exercent en revanche leur recours.

4. Cass. 2e civ., 6 janv. 1993, n° 91-15.391, *RTD civ.* 1993. 587, obs. P. Jourdain ; *RDSS* 1993. 257, obs. F. Kessler ; 5 janv. 1994, n° 92-12.185, RTD civ. 1994. 619, obs. P. Jourdain. V. sur cette évolution : H. Groutel, Les facettes de l'autonomie du préjudice sexuel, *Resp civ. et assur.* 1993, étude 7.

5. Cass. 2e civ., 12 mai 2011, n° 10-17.148.- Cass. 2e civ., 28 juin 2012, n° 11-16.120.

6. Cass. 2e civ., 17 juin 2010, n° 09-15.842, Bull. II, n° 115 ; Resp. civ. et assur. 2010, comm. 240, note H. G. ; RLDC 2010, act. N° 3927, p. 25, note A. Paulin.

7. Le Roy, M., Le Roy, J.-D. et Bibal, F. (dir.) (2011), *L'évaluation du préjudice corporel*, 19 éd., LexisNexis, n° 153.

L'autonomie du préjudice sexuel a pour conséquence qu'il doit être distingué d'autres chefs de préjudice dont la victime peut demander, le cas échéant, aussi la réparation. Il ne se confond pas avec le déficit fonctionnel visant à réparer « les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressort, la perte de la qualité de la vie et les troubles dans les conditions d'existence [8] ». Il ne doit pas être non plus confondu avec le préjudice d'agrément « lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer une activité spécifique sportive ou de loisir [9] ». Pendant un temps, la Cour de cassation a retenu une solution différente en matière d'accident du travail. En présence d'un salarié victime d'une faute inexcusable de son employeur, la cour de cassation définissait le préjudice d'agrément comme le préjudice résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence, notamment le préjudice sexuel [10]. Depuis un revirement survenu en 2012, la Cour de cassation considère que le préjudice sexuel constitue, comme en droit commun, un chef de préjudice autonome, et notamment distinct du préjudice d'agrément, et peut donc faire l'objet d'une indemnisation spécifique en cas de faute inexcusable de l'employeur [11]. En droit commun, comme en matière d'accident du travail, le préjudice sexuel dont la victime demande réparation est donc distinct du préjudice d'agrément et du déficit fonctionnel [12].

Le préjudice sexuel doit aussi être distingué du préjudice d'établissement [13]. Ce poste de préjudice cherche à indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale « normale » en raison de la gravité du handicap permanent, dont reste atteint la victime après « consolidation ». Il s'agit de la perte d'une chance de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants et plus généralement des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renonciations sur le plan familial. Il frappe souvent les victimes qui souffrent d'un grave handicap : généralement, elles peuvent prétendre à une indemnisation à la fois au titre du préjudice sexuel et au titre du préjudice d'établissement.

1.2 L'autonomie relative du préjudice sexuel

Si le préjudice sexuel est aujourd'hui clairement isolé des autres chefs de préjudice, son autonomie demeure en réalité toute relative. En effet, dans un certain nombre de cas, le préjudice sexuel reste englobé dans d'autres chefs de préjudice plus généraux.

D'abord, le préjudice sexuel est également inclus dans un préjudice particulier qu'est le préjudice spécifique de contamination. La définition qu'en donne la jurisprudence inclut le préjudice sexuel. Les victimes contaminées par le virus du Sida ou de l'hépatite C n'ont pas à rapporter la preuve d'un préjudice sexuel mais, en contrepartie,

8. Définition issue de la nomenclature Dintilhac reprise par Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-16.829, Bull. II, n° 131.

9. Définition issue de la nomenclature Dintilhac reprise par Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-16.829, Bull. II, n° 131.

10. Cass., 2e civ., 8 avr. 2010, n° 09-11.634, D. 2010. 1089, point de vue P. Sargos, *ibid.*, 2102, chron. J-M. Sommer, L. Leroy-Gissinger, H. Adida-Canac et S. Grignon Dumoulin ; *ibid.* 2011. 35, obs. P. Brun et O. Gout ; RTD civ. 2010. 559, obs. P. Jourdain, Civ. 2e, 8 avr. 2010, n° 09-14.047, D. 2010. 1086, obs. S. Lavric, *ibid.*, 1089, point de vue P. Sargos, *ibid.*, 2102, chron. J-M. Sommer, L. Leroy-Gissinger, H. Adida-Canac et S. Grignon Dumoulin, *ibid.*, 2011. 35, obs. P. Brun et O. Gout ; RTD civ. 2010. 559, obs. P. Jourdain.

11. Cass., 2e civ., 4 avr. 2012, n° 11-14.311 et 11-14.594, Bull. II, n° 67.

12. Cass., 2e civ., 28 juin 2012, n° 11-16.120, Bull. II, n° 127.

13. Cass., 2e civ., 12 mai 2011, n° 10-17.148, Bull. II, n° 106 ; Resp. civ. et assur. 2011, comm. 277.

se voient allouées une indemnisation globale qui n'est pas nécessairement calculée à l'avantage de la victime.

Ensuite, le préjudice sexuel subi avant la date de la consolidation, c'est-à-dire le préjudice sexuel temporaire, est inclus dans le déficit fonctionnel temporaire. Autrement dit, seul le préjudice sexuel permanent est réellement autonome et distinct du déficit fonctionnel permanent. La Cour de cassation l'a récemment affirmé dans une décision très remarquée [14], reprenant d'ailleurs sur ce point ce qui était préconisé par la nomenclature Dintilhac. Pour un auteur, cette solution est parfaitement justifiée car, avant la consolidation, le préjudice sexuel est plus complexe à appréhender tandis qu'après la consolidation, il serait plus facile à mettre en évidence, notamment dans sa composante morphologique et les troubles de la procréation [15]. D'autres auteurs ont, en revanche, vivement critiqué la position de la Cour de cassation en faisant valoir une ventilation asymétrique incompréhensible. Pourquoi, en effet, le préjudice sexuel serait compris dans le déficit fonctionnel subi avant la consolidation et serait exclu du déficit fonctionnel subi après la consolidation ? Cette solution est curieuse alors que, par ailleurs, la nomenclature distingue clairement le préjudice esthétique temporaire du préjudice esthétique définitif [16]. Il faut, en outre, bien comprendre que cette globalisation des préjudices se fait, à l'évidence, au détriment de la victime puisque *de facto* elle aboutit à diminuer le montant cumulé des indemnités allouées à la victime. Or, l'existence d'un préjudice sexuel durant la maladie traumatique est fréquente, spécialement lorsque la victime connaît une période d'hospitalisation assez longue. Si la nomenclature Dintilhac inclut effectivement la privation d'activités d'agrément spécifiques dans la définition du déficit fonctionnel temporaire, il convient d'observer que la Cour de cassation a accepté de corriger cette anomalie en retenant l'existence d'un préjudice d'agrément temporaire [17].

La conséquence de cette jurisprudence est que seul le préjudice sexuel persistant après la date de consolidation présente un caractère autonome et doit faire l'objet d'une réparation spécifique.

2 La réparation du préjudice sexuel

La réparation du préjudice sexuel suppose d'abord qu'une évaluation médico-légale ait été réalisée (2.1.). Une fois cette première étape franchie, il faut encore procéder à son évaluation pécuniaire (2.2.).

2.1 L'évaluation médico-légale du préjudice sexuel

Comme toute atteinte corporelle, le préjudice sexuel doit être appréhendé par le médecin-expert dont le rôle est d'objectiver et de quantifier les séquelles et aussi d'en déterminer l'imputabilité au fait dommageable. Toutefois, ce poste est difficile à évaluer. Lorsque la victime n'est pas assistée d'un avocat, il est d'ailleurs très fré-

14. Cass., 2e civ., 11 déc. 2014, n° 13-28.774 ; Resp. civ. et assur. 2015, comm. 75, note H. Groutel, D. 2015, p. 469, note A. Guégan-Lécuyer, à paraître au bulletin.

15. H. Groutel, op. cit.

16. Cass., 2e civ., 3 juin 2010, n° 09-15.730.

17. Cass., 2e civ., 3 juin 2010, n° 09-13.246 ; Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-69.918, *Gaz. Pal.* 16 juill. 2011, p. 20, obs. A. Renelier.

quent de constater qu'elle ne pense généralement pas à se plaindre de ce type de conséquences dommageables ou le minimise. C'est l'interrogatoire de la victime qui permet généralement de mettre en évidence la réalité de ce chef de préjudice.

L'expert recourt à un barème médical afin d'avoir une évaluation la plus objective possible. Un premier problème se pose : il n'y a pas un seul barème médical mais plusieurs barèmes médicaux : barèmes de droit commun (dit du Concours médical), barèmes de la sécurité sociale (du risque maladie professionnelle ou accidents du travail), barème spécifique pour les accidents médicaux, etc. Cette hétérogénéité des barèmes qui aboutit à des taux d'incapacité variables selon le régime dont relève la victime est évidemment tout à fait contestable et d'ailleurs vivement contestée.

L'évaluation médico-légale du préjudice sexuel diffère selon la nature des atteintes qui sont invoquées par la victime. Le barème des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun évalue de 5 % à 40 % les séquelles génito-sexuelles en fonction de leur spécificité organique et fonctionnelle. L'atteinte séquellaire aux organes sexuels est donc prise en compte dans l'évaluation du taux d'incapacité. Il est cependant regrettable de constater que ce taux d'incapacité ne soit pas déterminé en fonction du retentissement subjectif de la fonction sexuelle selon l'âge et la situation familiale de la victime. C'est ainsi que, pour une même atteinte, un taux identique sera retenu, que la victime soit mère ou père de famille, ou jeune célibataire, et surtout qu'elle soit âgée de 10, 25, ou 80 ans.

Pour le reste, et contrairement au préjudice esthétique ou au *pretium doloris*, il n'existe, il n'existe pas de cotation médico-légale sur une échelle de un à sept degrés. Le rapport d'expertise indique alors s'il est ou non constitué, généralement sur la base des doléances de la victime elle-même, confirmé par son conjoint, compagne ou compagnon lorsqu'il y en a un et qu'il assiste aux opérations d'expertise. Le dossier médical permet parfois d'objectiver l'existence d'un préjudice sexuel : atteinte anatomique des organes sexuels, résultats d'examen mettant en évidence une infertilité, prise de médicaments ayant un effet secondaire avéré sur la sexualité ou la fertilité, prise de traitement spécifique pour traiter l'impuissance ou l'infertilité, syndrome dépressif ayant un retentissement sur l'estime de soi et sur la vie sociale et affective...

Il importe peu que la victime n'ait pas d'activité sexuelle effective (enfant, célibataire...) lors de l'évaluation du préjudice dès lors qu'il est établi que les séquelles traumatiques la prive de toute activité sexuelle ou l'affecte dans sa capacité sexuelle à venir [18].

Enfin, il n'apparaît pas inutile de préciser que la victime n'est pas tenue de limiter son dommage dans l'intérêt du responsable. Cela signifie notamment que l'indemnisation allouée à la victime ne saurait être réduite au motif que son préjudice sexuel pourrait être moins étendu si elle acceptait de subir une intervention chirurgicale ou une psychothérapie. Par conséquent, les atteintes à la fonction sexuelle devront être déterminées, en faisant abstraction de la question de savoir si elles pourraient être moindre si la victime, qui ne peut jamais y être contrainte, acceptait de se soigner,

18. Le Roy, M., Le Roy, J.-D. et Bibal, F. (dir.) (2011), *L'évaluation du préjudice corporel*, 19 éd., LexisNexis, n° 154.

par exemple en suivant une psychothérapie ou en acceptant de se soumettre à certains traitements médicaux.

2.2 L'évaluation pécuniaire du préjudice sexuel

Le droit de la responsabilité a pour fonction de replacer la victime dans l'état qui était le sien avant le fait dommageable. Ce *statu quo ante* est évidemment une chimère en cas d'atteintes corporelles dans la mesure où le juge ne peut pas, quelles soient les mesures ordonnées, effacer les souffrances physiques et morales ou les atteintes physiologiques. Le juge ne peut que condamner l'auteur de l'atteinte dommageable à l'origine du préjudice sexuel à verser une somme d'argent à la victime. La détermination de l'évaluation de la somme d'argent qui sera destinée à compenser le préjudice sexuel apparaît, à certains égards, mystérieuse.

L'évaluation pécuniaire du préjudice sexuel est évidemment un travail fondamental qui est d'abord celui de l'avocat et ensuite celui du juge, de l'assureur ou du fonds d'indemnisation, selon les cas de figure. Evidemment, le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation en matière d'évaluation du préjudice. Toutefois, il ne peut pas négliger l'importance des conclusions qui, si elles sont argumentées et cohérentes, permettront de convaincre le juge. En outre, il ne faut pas perdre de vue que le juge ne pouvant pas statuer *ultra petita*, la somme réclamée pour le compte de la victime est nécessairement le maximum au-delà duquel le juge ne pourra pas aller dans la détermination de la somme allouée à titre de dommages-intérêts.

Pour se déterminer, le juge est dans l'obligation de tenir de compte des circonstances concrètes, c'est-à-dire de procéder à une appréciation dite « *in concreto* ». Cela signifie que le juge ne doit se contenter de faire application d'un barème déterminant à l'avance la valeur du préjudice sexuel. C'est ainsi que doivent être prises en compte certaines particularités de la victime, qu'il s'agisse de l'intensité de son activité sexuelle antérieure, son âge ou sa situation familiale. La référence au sexe de la victime est en revanche proscrite. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi récemment condamné l'analyse d'un juge portugais qui avait réduit en appel l'indemnisation allouée à une femme au motif qu'elle avait « déjà » 50 ans au moment de l'atteinte ainsi que deux enfants, en considérant qu'à cet âge, il lui incombait désormais de s'occuper de son mari. La production d'autres décisions, faisant apparaître que des indemnités bien supérieures avaient été allouées à des hommes de 55 ou 59 ans, a convaincu la Cour européenne que les juges s'étaient fondés sur le postulat sexiste selon lequel les besoins sexuels d'une femme sont moindres que ceux d'un homme [19].

En pratique, toutefois, on constate que les juges recourent à des barèmes indicatifs qui constituent une aide à la décision. On peut ainsi citer le référentiel indicatif établi conjointement par plusieurs Cours d'appel qui indique, à propos du préjudice sexuel :

> « L'évaluation de ce préjudice doit être modulée en fonction du retentissement subjectif de la fonction sexuelle, selon l'âge et la situation familiale de la victime. Son indemnisation peut aller de 350 euros à 500 euros pour

19. CEDH, 25 juill. 2017, n° 17484/15, aff. Carvahlo Pinto de Sousa Morais c. Portugal, Resp. civ. et assur. 2017, focus 22 par L. Bloch.

> une impossibilité limitée… à 50 000 euros pour un préjudice affectant totalement et définitivement les trois aspects de la fonction sexuelle chez une jeune personne [20]. »

En revanche, le référentiel indicatif de l'ONIAM n'avance aucun chiffre, se contentant de dire que « ce poste de préjudice, destiné à compenser les troubles de nature sexuelle, est indemnisé selon le cas particulier ».

Pour donner quelques exemples récents, la Cour d'appel de Bastia a, dans une décision rendue le 10 février 2016, alloué une somme de 50 000 euros (il en était demandé 150 000) à un homme de 38 ans devenu paraplégique sur lequel avait chuté un mobil-home soutenu par un simple cric sous lequel il s'était glissé [21]. De son côté, la Cour d'appel de Metz a alloué une somme de 5 000 euros à une jeune femme mariée percutée par une motocyclette et ayant subi une fracture luxation de l'épaule droite et une fracture tibia péroné droit [22].

Le préjudice sexuel présente cette particularité d'affecter non seulement la victime mais aussi, lorsqu'il y en a, son conjoint, sa compagnie ou son compagnon. Il est alors généralement inclus dans le préjudice moral de la victime par ricochet. Dans le référentiel indicatif précité des Cours d'appel, il est indiqué que cette indemnisation dépasse rarement 15 000 euros.

Conclusion

Pour conclure, le préjudice sexuel est aujourd'hui reconnu comme une composante des atteintes corporelles devant donner lieu à réparation. Faut-il en déduire qu'il existe un droit subjectif à la sexualité ? D'une certaine façon sans doute puisque celui qui fait, par son fait illicite, obstacle à son exercice est tenu d'en réparer les conséquences dommageables. La sanction, que représente la condamnation à des dommages-intérêts, peut sans doute s'analyser comme l'élément caractéristique d'un véritable droit subjectif à la sexualité.

20. Perier, M. (2012), « Réparation de l'atteinte à l'intégrité physique : préjudices à caractère patrimonial (ou objectif) et préjudices à caractères extra-patrimonial (ou personnel) », *JCl*, Fasc., n° 178.

21. CA Bastia, 10 févr. 2016, JurisData n° 2016-002273.

22. CA Metz, 9 févr. 2016, JurisData n° 2016-002099.